



## Arrêt

n° 246.612 du 21 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 27 mars 2018, la partie requérante, née le 2 avril 2000, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Mme [O.], cohabitante légal de M. [X], lequel est de nationalité belge.

Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 25 septembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 27.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [Monsieur X.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'enregistrement d'une cohabitation légale, un contrat de bail, une autorisation parentale, une attestation d'assurabilité ainsi que les revenus de l'ouvrant droit.*

*Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1236.06 €/mois (27 jours X45.78€).*

*Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505.78€).*

*En outre, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, monsieur [X.] ([...]) bénéficie d'une allocation d'intégration versée par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, [h]ormis le montant du loyer.*

*A défaut de dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé le contenu des articles 40ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle était mineure au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne devait pas

apporter la preuve de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend argument de ce que « *la reconnaissance du droit de séjour n'a qu'un effet déclaratoire et que ce droit est supposé exister depuis le dépôt de la demande [de sorte que] la demande doit donc effectivement être analysée aux conditions applicables lors de celui-ci* ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée a refusé le séjour sollicité par la partie requérante au motif que celle-ci n'aurait pas satisfait à la condition tenant aux moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe. La partie requérante soutient en termes de requête qu'elle était mineure d'âge au moment de l'introduction de la demande de sorte qu'elle n'avait pas, selon le prescrit de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à démontrer l'existence desdits moyens. La partie défenderesse, en termes d'observations avance quant à elle que la condition d'âge précitée doit être appréciée non pas au moment de la demande mais au moment où l'administration statue sur ladite demande et fait valoir en l'espèce que la partie requérante est devenue majeure en cours de procédure administrative de sorte qu'elle ne peut plus se prévaloir de la dispense prévue par l'article 40ter, §2 susmentionné.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

*« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre:*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*2° [...]*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge:*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

*[...]».*

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3° précité, « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

3.3. Le Conseil observe que le Législateur ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où la condition de minorité d'âge, nécessaire pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est remplie au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, cette condition doit l'être également au moment où l'autorité statue sur cette demande.

La solution adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et défendue par elle en termes de note d'observations, revient à faire dépendre le sort d'une telle demande de regroupement familial de circonstances étrangères à la volonté du demandeur et, en particulier, de la célérité de l'action administrative.

Cette solution reviendrait en outre à créer, en fonction des circonstances susvisées, des inégalités entre requérants, quant au succès de leur demande, alors qu'ils se trouvent dans des situations identiques au moment de l'introduction de la demande, en ce qui concerne leur minorité.

Ces différentes considérations amènent le Conseil à lire la disposition en cause comme n'exigeant pas que la condition de minorité, présente lors de l'introduction de la demande, perdure jusqu'au moment où l'autorité statue.

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse relativement à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle estime transposable en l'espèce, et qui s'est notamment exprimée dans un arrêt du Conseil d'État, n°236 178 du 18 octobre 2016, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »), saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, laquelle est notamment transposée en droit interne par l'article 10 précité, s'est prononcée dans un arrêt du 16 juillet 2020, dans les causes jointes X c. Etat belge (C-133/19, C-136/19 et C-137/19), sur le moment auquel il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant de pays tiers ou un apatride non marié est un « *enfant mineur* », au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) de la directive précitée.

Force est de constater que la CJUE n'a pas adopté le raisonnement ni la solution proposés par la partie défenderesse en la présente cause.

La CJUE a ainsi indiqué, notamment, que : « *retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'entrée et de séjour sur le territoire de cet État aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 ne serait conforme ni aux objectifs poursuivis par cette directive, ni aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition exigeant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale* » [point 36].

La Cour a considéré que suivant cette interprétation, « *les autorités et juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les requêtes des mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de leur vulnérabilité et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril les droits mêmes au regroupement familial de ces mineurs (voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 58)* » [point 37], que cette « *interprétation ne permettrait pas non plus de garantir, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur (voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, points 55 et 60)* » [point 42], et que « *ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre* » [point 43].

La Cour a conclu que « l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » [point 49]. Elle a entendu souligné à cet égard que « l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial, au sens du considérant 6 et de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/86, à l'instar de celles prévues notamment dans le cadre du chapitre IV de cette directive. En effet, contrairement à ces dernières, la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande » [point 46].

Les objections de la partie défenderesse ne peuvent donc être suivies.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de la part de la partie requérante, mineure au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle démontre l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe.

3.4. Le moyen unique est fondé dans les limites décrites ci-dessus et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 septembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,  
étrangers,

présidente f.f., juge au contentieux des

Mme D. SACRÉ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

D. SACRÉ

M. GERGEAY